



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 AVRIL 2021 à 18h45

Présents : 8 M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN
Adjoints,
Mmes Emilie CAILLER, Isabelle MEGRET, Cristina PORTELA, Julie
THERY, Conseillers.

Pouvoirs : 2 Madame Danielle DANG à Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Madame
Lucille FORESTIER à Madame Célia DELAHAYE.

Absents excusés : 1 Monsieur Luc VIGNAUD.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Janvier 2021 : à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

Délibération n°04/21 : COMPTE DE GESTION 2020 – Budget Communal

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par Monsieur Benoit DUPONT, Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°05/21 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – Budget Communal

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe donc pas aux débats.
Monsieur Claude HERVIN présente le Compte administratif 2020 à l'assemblée.

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020	
Section de Fonctionnement	
Recettes 2020	475 123,35 €
Report excédentaire de 2019 Pour mémoire l'excédent cumulé de la clôture de 2019 de 123 356,09 € a été affecté partiellement en 2020 à l'investissement Recettes article 1068 pour 25 000,00 €	98 356,09 €
Recettes 2020 et excédent 2019	573 479,44 €
Dépenses 2020	435 217,05 €
Excédent de fonctionnement cumulé à la clôture de 2020	138 262,39 €
Section d'investissement	
Recettes 2020	484 436,09 €
Report excédentaire de 2019	129 264,37 €
Recettes 2020 et excédent 2019	613 700,46 €
Dépenses 2020	189 974,27 €
Excédent d'investissement cumulé à la clôture de 2020	423 726,19 €
Excédent cumulé de fonctionnement + investissement à la clôture de 2020	561 988,58 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte administratif de la commune dont le résultat de clôture est de 561 988,58€ dont

- Un excédent de Fonctionnement cumulé de 138 262, 39 €
- Un excédent d'Investissement cumulé de 423 726, 19 €

Délibération n°06/21 : AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE CLÔTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL DE L'EXERCICE 2020

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif communal de l'exercice 2020, soit 138 262, 39 € de la façon suivante :

97 200, 00 € à la section de fonctionnement - Recettes du budget primitif 2021
(sur le compte 002),

41 069, 39 € à la section d'investissement – Recettes du budget primitif 2021
(sur le compte 1068),

DECIDE d'affecter l'excédent de clôture de la section d'investissement du compte administratif communal de l'exercice 2020, soit :

423 726, 19 € sur la section d'investissement - Recettes du budget primitif 2021
(sur le compte 001).

Délibération n°07/21 : TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNEE 2021

Le Conseil Municipal a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : 17,87 %
- Taxe Foncière bâti : 15,44 %
- Taxe Foncière non bâti : 125,22 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 16,99 %

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties qui viendra s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour rappel, le taux communal est de 15,44 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 32,62 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes. Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de taxe d'habitation étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire. Il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

FIXE les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2021 comme suit :

TAXES	Rappel des taux 2020	TAUX VOTES POUR 2021
TFB Taxe Foncière bâti	15, 44	32, 62
TFNB Taxe Foncière non bâti	125, 22	125, 22
CFE	16, 99	16, 99

Délibération n°08/21 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ADOPTE le budget primitif communal tel qu'il lui a été proposé par chapitre.

Le budget primitif communal 2021 se résume ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	509 050, 00 €	509 050, 00 €
Investissement	514 795, 58 €	514 795, 58 €

Délibération n°09/21 : Versement d'une subvention aux associations au budget communal 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes formulées par les associations,
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser une subvention aux associations suivantes pour l'année 2021 au budget de la commune (article 6574) :

- ALPE (association des parents d'élèves de l'école Alain Fournier) : 200 €
- ADMR (association d'aide à domicile) : 150 €
- Amicale des Sapeurs-Pompiers : 100 €
- Association Diocésaine de Pontoise : 500 €
- CODERANDO 95 : 200 €
- Croix Rouge Française : 100 €
- HOBBY CLUB : 150 €
- Val d'Hissera (association pour les autistes) : 100 €

DECIDE qu'en raison de la situation sanitaire et de non-activité, aucune subvention n'est accordée cette année au Foyer Rural de Bellefontaine, en contrepartie le loyer des locaux communaux et le paiement des photocopies ne sera pas demandé cette année à l'association comme pour l'année 2020.

Délibération n°10/21 : Annule et remplace la délibération n°46/20 relative à la position de principe sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 136,
Vu l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR prévoit un transfert automatique de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des communes vers leur intercommunalité à fiscalité propre, trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf si une minorité de blocage se forme contre ce mécanisme (délibération 2016-47 du 14 novembre 2016).

Cette même loi prévoit également que, si après le 27 mars 2017, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux, soit le 1^{er} janvier 2021. Les communes pourront néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert dans le délai de trois mois précédant cette échéance.

L'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a reporté la date de

transfert automatique au 1^{er} juillet 2021. Les communes disposaient alors d'un délai de trois mois précédant la date du 1^{er} juillet 2021 pour s'opposer au transfert de la compétence en question, soit du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} juillet 2021. Toutefois l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021 a élargi le délai d'opposition des communes.

Ainsi, pour l'année 2021, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021. Dès lors les délibérations des communes prises avant le 1^{er} octobre ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la minorité de blocage, il est donc nécessaire pour les communes concernées de voter à nouveau.

Considérant que le Conseil Municipal a voté cette délibération le 28 septembre 2020,

Considérant qu'il convient de voter une nouvelle délibération

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal, la compétence sur la définition des règles d'urbanisme (élaboration, modification ou révision du PLU), qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre et en application du principe de subsidiarité, en particulier dans un souci de proximité vis à vis des administrés.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,

DEMANDE au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Délibération n°11/21 : Motion relative au projet d'implantation d'une maison d'arrêt sur la commune de Belloy-En-France

Le mercredi 10 mars 2021, les services de l'Etat ont informé la municipalité de Belloy en France de leur projet d'implanter sur cette commune une maison d'arrêt de 700 places à proximité des établissements PAPREC. Pour préserver le cadre de vie rural de notre village et la tranquillité de ses habitants, ainsi que celui de l'ensemble des habitants du territoire de notre communauté de communes, afin de respecter la charte du Parc Naturel Régional Oise pays de France,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 9 voix POUR et 1 ABSTENTION,

S'OPPOSE fermement à cette décision unilatérale et exige le retrait immédiat de ce projet.

DECLARE s'opposer fermement à la réalisation d'une maison d'arrêt sur la commune de Belloy-En-France.

DECIDE de transmettre cette motion à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 19h35.

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,



ELUS	STATUT	SIGNATURE
Célia DELAHAYE	Présent	
Eric COLLIN	Présent	
Claude HERVIN	Présent	
Emilie CAILLER	Présent	
Danielle DANG	Pouvoir à Monsieur Jean-Noël DUCLOS	
Lucille FORESTIER	Pouvoir à Madame Célia DELAHAYE	
Isabelle MEGRET	Présent	
Cristina PORTELA	Présent	
Julie THERY	Présent	
Luc VIGNAUD	Absent excusé	